

LES MÉCANISMES DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL EN TEMPS DE CONFLITS ARMES EN AFRIQUE DE L'OUEST

Opêoluwa Blandine AGBAKA

Université d'Abomey-Calavi, Bénin¹

kaddine2@yahoo.fr

&

Comlanvi Prudent Tchihoungnan SOGLOHOUN

Université d'Abomey-Calavi, Bénin²

socoprude@hotmail.fr

Résumé : La destruction de 14 des 16 mausolées, de même que des manuscrits de Tombouctou au Mali lors de la Guerre qui a éclaté au Nord du pays en 2012 a suscité de nombreuses réactions au niveau international. L'émotion suscitée par cette destruction a permis de mobiliser la communauté internationale autour de la restauration de ces biens patrimoniaux considérés comme appartenant à l'humanité. Plus d'une décennie après ces événements, le patrimoine culturel continue d'être la victime inoffensive des conflits armés non seulement en Afrique, mais dans le monde entier.

Quels sont les mécanismes et les défis de protection du patrimoine culturel dans les législations des pays ouest africains ? Le présent article à travers une analyse de ces législations particulièrement, celles du Bénin et du Niger qui consacrent des dispositions à la question de la protection du patrimoine en temps de conflits armés, vise à ressortir les mécanismes de protection du patrimoine culturel dans ces lois et à analyser les implications de ces dispositions juridiques pour une réelle limitation des effets néfastes des affrontements sur les biens culturels qui constituent l'identité des Nations.

Mots -Clés : Patrimoine ; Conflits armés ; Protection ; Afrique de l'Ouest

THE MECHANISMS FOR THE PROTECTION OF CULTURAL HERITAGE IN TIME OF ARMED CONFLICT IN WEST AFRICA

¹ Enseignante-Chercheure à l'Institut National des Métiers d'Art, d'Archéologie et de la Culture (INMAAC)

² Enseignant-Chercheur à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA)

Abstract : The destruction of 14 of the 16 mausoleums, as well as manuscripts of Timbuktu in Mali during the War which broke out in the North of the country in 2012 has aroused many reactions at the international level. The emotion aroused by this destruction made it possible to mobilize the international community around the restoration of these heritage assets considered as belonging to humanity. More than a decade after these events, cultural heritage continues to be the harmless victim of armed conflicts not only in Africa, but all over the world.

What are the mechanisms and challenges for the protection of cultural heritage in the laws of West African countries? This article, through an analysis of these laws, particularly those of Benin and Niger, which devote provisions to the question of the protection of heritage in times of armed conflict, aims to highlight the mechanisms for the protection of cultural heritage in these laws and to analyze the implications of these legal provisions for a real limitation of the harmful effects of the confrontations on the cultural goods which constitute the identity of the Nations.

Keywords : Heritage ; armed conflict ; protection ; West Africa

Introduction

La destruction et le pillage du patrimoine culturel lors des conflits armés ont jalonné l'histoire de l'humanité. La symbolique des biens patrimoniaux qui sont des expressions identitaires et des marqueurs culturels du territoire a toujours exposé ces derniers à la hargne des belligérants qui n'hésitent pas à s'attaquer au patrimoine culturel pour porter atteinte à l'identité culturelle des peuples considérés comme ennemis.

En France, le bombardement de la Cathédrale de Reims en septembre 1914 dès le début de la première guerre mondiale (Johannot-Gradis 2015) ; en Afghanistan, la destruction des Bouddhas de Bâmiyân en mars 2001 ; la destruction en 2012 de 14 des 16 mausolées de Tombouctou, inscrits sur la Liste du Patrimoine mondial en 1988, lors de la Guerre du Mali résultant de l'insurrection de groupes armés au Nord du pays (Caligiuri 2015). Plus récemment, on assiste en Ukraine, à la destruction de plusieurs sites patrimoniaux comme l'Eglise Sainte Catherine de Tchernihiv avec l'invasion de la Russie. Ce conflit qui a démarré depuis février 2022 a abouti à un bilan très lourd pour le patrimoine culturel. L'UNESCO signale à la date du 10 mai 2023 des dommages sur des centaines de sites (édifices religieux, historiques, artistiques, musées, bibliothèques, etc.) qui sont entièrement ou partiellement détruits. Ainsi sont endommagés : 110 édifices religieux, 22 musées, 91 immeubles historiques ou artistiques, 19 monuments, 12 bibliothèques.

L'ampleur de la destruction des biens patrimoniaux comme arme de guerre a permis progressivement de mettre en place au niveau international, un dispositif de protection du patrimoine culturel en temps de guerre. L'UNESCO en a fait d'ailleurs, un impératif pour l'humanité en soulignant la nécessité absolue de protéger le patrimoine culturel aussi bien des destructions physiques que du pillage et du trafic illicite des biens culturels qui se développent rapidement dans les régions instables.

La préoccupation internationale de protéger le patrimoine culturel en temps de conflits armés a commencé à prendre forme à travers l'adoption de différents textes tels que les Traités, les Conventions, les lois, etc. Tous les pays membres de l'UNESCO sont encouragés à se doter de lois nationales qui protègent le patrimoine culturel lors des conflits armés.

Quels sont les mécanismes et les défis de la protection du patrimoine culturel lors des conflits armés en Afrique de l'Ouest ? Le présent article essaie de répondre à cette interrogation à travers une méthodologie discursive axée sur une revue de plusieurs législations en la matière et des études de cas permettant d'analyser le positionnement de certains pays de l'Afrique de l'Ouest par rapport à la protection du patrimoine culturel en temps de conflits armés.

1. Une préoccupation évolutive

Protéger le patrimoine culturel a été une préoccupation largement antérieure à l'émergence d'une réglementation formelle entre les Etats.

Les préoccupations liées à la protection du patrimoine culturel ont historiquement évolué en reposant en premier lieu dans l'antiquité, sur le respect des croyances religieuses et des pratiques spirituelles des belligérants. En second lieu, au Moyen-âge, il porte sur l'engagement plus formalisé des chevaliers à travers les serments qu'ils prononcent et des capitulaires signés par les chefs d'armée avant d'engager la guerre. Ces dispositions les obligeaient à respecter et à préserver le sacré matériel ou immatériel et à éviter la destruction des biens civils non engagés dans les objectifs du conflit. Les œuvres d'art seront pris en compte dans les préoccupations de la protection à la Renaissance, même si elles sont dénuées de valeur sacrée. Au XVII^e siècle, à partir de la paix de Westphalie en 1648, les Traités de paix incluent de plus en plus des clauses particulières sur les biens culturels (Johannot-Gradis 2015).

Par ailleurs, la sacralité de certains sites et de certaines pratiques a consacré leur inviolabilité même en cas de conflits armés. En Afrique, la sacralité des sites les plus importants a contribué à les préserver durant des siècles avant l'invasion occidentale. C'est ainsi qu'au Bénin par exemple les forêts sacrées, les temples et couvents des religions traditionnelles « Vodoun » ont bénéficié durant la période précoloniale, d'une protection solide qui reposait essentiellement sur les interdictions d'accès aux non initiés (Juhé-Beaulaton (2003). Au nord du Ghana, le paysage culturel de Tongotenzuk, de même que la mare sacrée des crocodiles de Katchikally en Gambie ont été également protégés par leur statut sacré à travers les âges (Joffroy 2005).

La formalisation effective d'une réglementation de la protection patrimoniale contraignante en temps de guerre prend vraiment corps à la fin du XIX^e siècle. En 1899, la conférence internationale de la paix ou première conférence de La Haye aboutit à la signature d'une Convention revisitée en 1907 lors de la deuxième

conférence de La Haye. Cette Convention qui témoigne dorénavant de la codification générale du droit de guerre propose des résolutions pour interdire l'attaque des lieux non défendus, d'encourager le respect des monuments historiques et la désignation des biens à protéger.

La fin des deux guerres mondiales qui ont causé des dégâts énormes au patrimoine culturel a conduit à la signature le 15 avril 1935 à Washington, du « Traité pour la protection des institutions artistiques et scientifiques et des monuments historiques » dénommé « Pacte Roerich ». Ce Traité consacre la volonté de la Communauté internationale de protéger les institutions artistiques, scientifiques et les monuments historiques. Le « Pacte Roerich » institue un symbole d'identification des biens patrimoniaux durant les conflits armés, dénommé « Bannière de la paix ». Il souligne en son article premier, la neutralité des monuments historiques, des musées, des institutions dédiées aux arts, à l'éducation et à la culture. Cette neutralité des institutions artistiques et culturelles engage les belligérants à ne pas les inclure dans les cibles des conflits. Le symbole de la « Bannière de la paix » se présente comme ci-dessous.

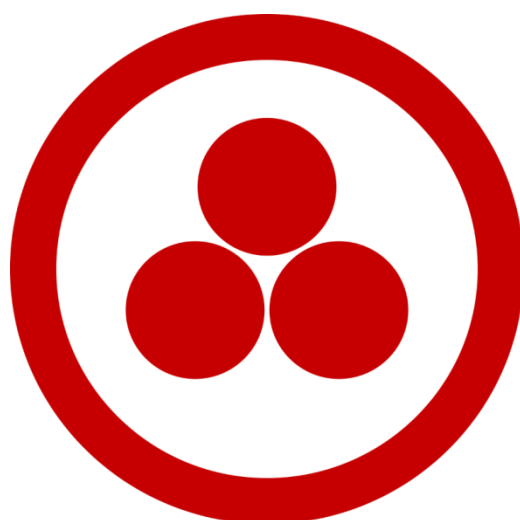


Figure 1 : Bannière de la paix,

Source : Commons.wikimedia.org

L'adoption de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, avec règlement d'exécution le 14 mai 1954 a abouti à la proposition d'une palette plus détaillée de dispositions pour la protection du patrimoine culturel. Par, ailleurs, la bannière de la paix a été remplacée par l'emblème du bouclier bleu qui se présente comme ci-après.



Figure 2 : Emblème du bouclier bleu

Source : www.bouclier-bleu.fr

Au niveau international, la mise en œuvre de la Convention de 1954 à travers son deuxième protocole de 1999, est assurée par le Bouclier bleu qui est une organisation internationale neutre et indépendante, non gouvernementale et à but non lucratif, créée en 1996 par quatre grandes organisations internationales de professionnels actifs dans le domaine du patrimoine culturel qui sont : le Conseil international des archives (ICA) ; le Conseil international des musées (ICOM) ; la Fédération internationale des associations et institutions de bibliothèques (IFLA) ; le Conseil international des monuments et sites (ICOMOS). Le Comité international du Bouclier bleu (Blue Shield) est un organe consultatif de l'UNESCO sur les questions de protection du patrimoine culturel en temps de conflits mais également en temps de paix. En effet, le Bouclier bleu se positionne comme la Croix-Rouge des biens patrimoniaux, pour répondre à la préoccupation légitime de protéger les biens patrimoniaux en priorité parmi les biens matériels.

Le Comité international du bouclier bleu est constitué d'une trentaine de Comité nationaux disséminés au sein des 133 Etats parties, pour favoriser les actions spécifiques sur le terrain. Contrairement aux pays occidentaux les pays africains ont très peu de Comité nationaux, seuls cinq pays disposent d'un tel comité. Il s'agit du Sénégal, du Mali, du Niger, du Cameroun et du Mozambique dont le comité national est en cours de création. La faible présence des Comités nationaux en Afrique est la conséquence d'une application très limitée des dispositifs opérationnels de la Convention de La Haye en dépit de la large ratification de celle-ci par les Etats africains.

Au niveau des pays de l'Afrique de l'Ouest, les législations sur le patrimoine culturel consacrent peu de dispositions à la protection en temps de guerre.

2. Les mécanismes de la protection

La protection du patrimoine culturel ne semble pas être une préoccupation des États africains. En effet, la plupart des textes législatifs qui régissent la protection du patrimoine culturel sont, non seulement relativement anciens³, mais non exhaustifs. Le caractère ancien de ces textes législatifs n'a sûrement pas permis aux États d'étendre la protection des biens du patrimoine culturel aux périodes sensibles qui pourraient survenir au cours de leur histoire, telles celles des conflits armés. Ainsi, seuls le Bénin et le Niger ont intégré dans leurs textes législatifs des dispositions qui encadrent la protection des biens du patrimoine culturel en temps de conflits armés.

En octobre 2021, le Bénin a modifié, pour la deuxième fois, le corpus juridique sur la protection du patrimoine culturel⁴. Cette loi, qui se veut moderne et complète, intègre la préoccupation, objet de la présente réflexion. De même, le Niger, bien qu'ayant un texte législatif relativement ancien a vu juste en y intégrant également des dispositifs pertinents pour la protection des biens du patrimoine culturel en période de conflits armés⁵.

Les mécanismes de protection institués par les textes législatifs de ces deux États traduisent un souci permanent et constant de mettre à l'abri des destructions dues à des conflits armés les biens du patrimoine culturel. En effet, le fait de marquer d'un signe distinctif les biens du patrimoine culturel dans l'objectif de faciliter leur identification est bien le signe de leur assurer une protection en tout temps, mais plus encore en période de conflits armés⁶. A cet effet, les textes qui régissent le personnel des forces armées contiennent des dispositions qui déjà, en temps de paix, leur inculquent des valeurs de respect des biens culturels de tous les peuples⁷. Ces instructions sont utiles, dans la mesure où c'est en temps de paix qu'il faut savoir prévenir les destructions des biens culturels. Mais la question de prévention ne se limite pas aux forces armées régulières. En effet, après la seconde guerre mondiale, les conflits armés observés sur la planète sont des conflits armés non internationaux, autrement dit ceux qui se passent entre des forces armées régulières et des groupes armés rebelles souvent non organisés. C'est la raison pour laquelle, afin que nul ne les ignore, ces préoccupations sont également portées par les conventions de Genève formant le droit international humanitaire, connu également sous le nom de droit des

³A titre d'exemples : le texte du Togo date de 1990, il s'agit de la loi n° 90-24 relative à la protection du patrimoine culturel national ; celui de la Côte d'Ivoire est de 1987, cf. la loi n° 87-806 du 28 juillet 1987 portant protection du patrimoine culturel.

⁴ Voir la loi 2021-09 du 22 octobre 2021 portant protection du patrimoine culturel en République du Bénin.

⁵ Cf. la loi n° 97-002 du 30 juin 1997 relative à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel national du Niger.

⁶ Voir respectivement les articles 83 de la loi la loi 2021-09 du 22 octobre 2021 portant protection du patrimoine culturel en République du Bénin, et 35 de la loi n° 97-002 du 30 juin 1997 relative à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel national du Niger.

⁷ Voir respectivement les articles 85 et 40 des mêmes lois.

conflits armés, et les dispositions du droit pénal international, en l'occurrence le statut de Rome instituant la Cour pénale internationale (Abtahi, 2003 P. 13).

Dans le but d'assurer la protection des biens culturels ainsi identifiés, un personnel spécial est mis en place. Celui-ci porte également des signes distinctifs permettant de les différencier des combattants. Il a spécialement pour mission d'entretenir et de sauvegarder les biens culturels. C'est dire donc, qu'à l'instar des acteurs de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge présents sur un champ de bataille, le personnel dédié à la protection des biens culturels a une mission d'une grande importance voire vitale pour la vie et la survie des peuples détenteurs de ces biens culturels. Mieux, il s'agit d'une mission d'intérêt mondial car, « (...) au delà de l'appauvrissement de la vie culturelle du pays dont le patrimoine culturel est endommagé, c'est la communauté internationale tout entière qui portera les séquelles de la destruction de ce patrimoine. En effet, chaque civilisation résulte d'interactions avec d'autres civilisations, et l'appauvrissement culturel d'une civilisation donnée n'équivaut-il pas à celui de l'humanité toute entière ? » (Abtahi 2003, P.2)

De plus, au Niger, sur le plan institutionnel, un comité consultatif national de protection du patrimoine culturel est constitué par le conseil national de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel⁸. Il a diverses attributions telles que : conseiller le gouvernement au sujet des mesures nécessaires à la mise en application de la convention sur les plans législatifs, techniques ou militaires ; intervenir auprès du gouvernement en cas de conflit armé ou d'imminence d'un tel conflit, afin que les biens culturels situés sur les territoires d'autres pays soient connus, respectés et protégés par les forces du pays, selon les dispositions de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés ; assurer la liaison et la coopération avec les autres comités nationaux de ce genre et avec tout organisme international compétent ; proposer une liste de personnalités qui peuvent être désignées par le Niger pour figurer sur la liste internationale des personnalités susceptibles d'être appelées à remplir les fonctions de Commissaire général aux biens culturels dans le cadre du Règlement d'exécution de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés.

Au Bénin, la protection des biens culturels qui se trouvent « *dans une situation d'urgence et de grave danger* » peut amener l'État à les mettre à l'abri dans un musée public national à sa demande ou à celle d'un autre État. Ces biens, qui ne perdent pas de ce fait leur caractère d'insaisissabilité, lui sont retournés dès la fin de la situation de conflit armé⁹.

3. Les défis de la protection

⁸Voir article 39 de la loi n° 97-002 du 30 juin 1997 relative à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel national du Niger.

⁹Articles 86 et 87 de la loi 2021-09 du 22 octobre 2021 portant protection du patrimoine culturel en République du Bénin

La conservation du patrimoine culturel en temps de conflits armés pose en Afrique en général et en Afrique de l'Ouest un sérieux problème de législation sur les dispositions idoines, mais également d'opérationnalisation de structures pouvant mettre en œuvre les dispositions préventives comme l'apposition effective des emblèmes distinctifs sur les sites, la formation des troupes militaires à la reconnaissance et au respect des sites patrimoniaux, la formation des personnels de musées aux actions d'urgences à mener pour la conservation des collections en temps de conflits armés.

L'Afrique est confrontée à la mise en œuvre de politiques culturelles plus opérationnelles qui se traduisent en investissements financiers pour concrétiser des actions de conservation et de protection en temps de paix et particulièrement en temps d'instabilité. Le patrimoine culturel est souvent évoqué comme pilier de développement, mais il est très peu intégré dans les projets de développement de grandes envergures. La destruction de sites patrimoniaux au Mali tels que les mausolées de Tombouctou en 2012, de même que la destruction des manuscrits durant les conflits ont permis de souligner l'importance des actions préventives pour limiter ce genre de destruction. Les législations sur le patrimoine dans les pays de l'Afrique de l'Ouest, ne mettent pas l'accent pour la plupart sur dispositions pratiques de protection des sites patrimoniaux en temps d'instabilité. Ce vide juridique témoigne d'une absence de stratégie concrète de prise en charge des biens patrimoniaux lors des conflits. Lorsque l'on sait que la destruction du patrimoine culturel peut être irréversible et préjudiciable à l'histoire et à l'identité des peuples, il s'avère nécessaire de prévoir les moyens concrets de sa protection en temps de conflits.

Au niveau international, la création de l'Organisation internationale non gouvernementale du Bouclier bleu (Blue shield) en 1996 a permis de poser une base institutionnelle à la mise en œuvre de la Convention 1954 de la Haye. Même si la plupart des pays africains ont ratifié cette Convention, son application est une autre réalité qui peine à se concrétiser. Seulement cinq pays disposent d'un Comité national du Bouclier bleu. Trois d'entre eux sont en Afrique de l'Ouest à savoir : Sénégal créé en 2008, Mali créé en 2019 et Niger créé en 2019.

Ndiaye et Gaye, 2008 expliquent qu'au Sénégal par exemple, la diversité du patrimoine culturel est représentée par la variété des sites résultant de la culture négro-africaine, arabo-musulmane et judéo-chrétienne, qui au-delà de la symbolique identitaire, marque le pouvoir de l'Etat qui peut être pris à partie lors de soulèvements populaires et être objets d'attaques pouvant aboutir à des destructions sous forme de pillage, d'incendie d'édifices publics abritant des archives. Ils mettent également l'accent sur la faiblesse des institutions de gestion qui doivent faire face à des moyens financiers limités pour assurer leurs missions. L'obsolescence de la loi de 1971 sur le patrimoine culturel, par rapport aux réalités actuelles est également soulignée dans leur analyse.

On peut comprendre que si le Sénégal qui est pionnier dans les politiques patrimoniales en Afrique de l'Ouest est confronté à ces difficultés, la situation dans les autres pays de la sous-région n'est pas plus reluisante. Les actions du Comité

sénégalais du Bouclier bleu portent essentiellement sur les sensibilisations, les renforcements de capacités en vue d'une meilleure gestion du patrimoine et d'une connaissance plus accrue des Conventions, particulièrement celle de 1954 et de son protocole II de 1999.

En effet, cette Convention souligne dans son préambule, l'importance de la lutte contre la destruction des biens culturels, qui au-delà d'impacter un seul pays, porte atteinte au patrimoine culturel de l'humanité entière. Elle fait obligation aux Etats parties de prendre des mesures préventives à travers des inventaires et des mesures d'urgences pour limiter les dégâts sur les biens culturels. Les Monuments les plus importants doivent porter un signe distinctif (bouclier bleu), décrit à l'article 16 permettant de connaître leur statut. L'article 17 précise les conditions et les particularités d'apposition de ce signe distinctif. Certains biens ayant une haute importance pour l'humanité peuvent à la demande des Etats bénéficier d'une protection renforcée et dans ce cas le signe distinctif doit être répété trois fois. Les Etats doivent prévoir des lieux refuges pour les biens culturels en période d'instabilité et créer des unités spéciales au sein des forces armées pour assurer leur protection. Ils ont l'obligation de protéger leur propre patrimoine culturel mais également celui des autres Etats et d'interdire le pillage, le vol et tout acte de vandalisme sur les biens culturels.

Au Mali, les escalades de violences connues par le pays depuis 2012 particulièrement dans le Nord ont tragiquement touché le patrimoine culturel. Les instances de protection du patrimoine culturel avec l'appui de la communauté internationale ont mené des actions de restauration des sites détruits durant les conflits et procédé à l'identification de certains sites majeurs par l'installation du symbole du Bouclier bleu. C'est ainsi que le site du Tombeau des Askia, inscrit au patrimoine mondial de l'humanité depuis 2004 a bénéficié de cette distinction.



Source : Bouclier bleu Mali, 2018

Samaké (2021) souligne en dehors de la destruction des mausolées de Tombouctou, les pillages de sites archéologiques, le nombre limité de professionnels formés à la gestion du patrimoine, le manque de formation du personnel affecté sur les sites à la gestion des risques liés au patrimoine ainsi qu'un accès difficile à la documentation adéquate et à la mise en œuvre de la Convention de 1954 et ses protocoles. Les gestionnaires de sites et les troupes militaires collaborent très peu ce qui ne facilite pas la protection des sites dans un climat d'insécurité résiduelle.

Créé la même année que celui du Mali, le Comité national du Bouclier bleu au Niger conduit également des actions de sensibilisation et de formation pour les professionnels du patrimoine, les communautés et les troupes militaires. Il fait face aux mêmes difficultés de pillage et de destruction du patrimoine architectural qu'il doit essayer de contenir avec des moyens limités et des ressources humaines insuffisantes (Danladi 2021).

En effet, les dispositions pratiques à prendre pour la protection du patrimoine en temps de conflits est largement en dessous de ce qui est attendu au regard de la Convention de 1954 en termes de : ressources humaines qualifiées pour gérer les risques, de moyens financiers idoines pour mener des actions ciblées et nécessaires pouvant contribuer à réduire drastiquement les pillages de sites archéologiques et collections de musée, les destructions du patrimoine architectural, etc. La présence du Bouclier bleu en Afrique est encore très faible et les comités existants sont très jeunes et doivent faire face à de sérieux problèmes d'insécurité pour le patrimoine.

La situation semble encore plus préoccupante dans les pays qui ne disposent pas de ce dispositif de gestion et de suivi de la mise en œuvre de la Convention de la Haye. La prévention des effets dévastateurs des crises socio-politiques sur le patrimoine nécessite des actions concrètes qui doivent émaner aussi bien des autorités politico-administratives que des organisations professionnelles du patrimoine des pays africains. Il ne suffit pas d'inscrire dans la législation des articles régissant la protection du patrimoine lors des conflits, il faut aller à la prise de décrets d'application comme vient de le faire très récemment le Bénin en mai 2023, à l'installation du dispositif institutionnel et à son opérationnalisation.

Conclusion

La protection du patrimoine culturel durant les conflits armés est une préoccupation multiséculaire qui a mobilisé différentes stratégies visant à limiter les attaques et les destructions des biens culturels. Le présent article nous a permis d'explorer les législations sur le patrimoine culturel dans les pays de l'Afrique de l'Ouest comme le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo. Cette exploration nous a abouti au constat que seuls le Bénin et le Niger ont une législation qui consacre explicitement une partie à la question de la protection du patrimoine culturel en temps de conflits armés. L'analyse des mécanismes de protection inclus dans ces législations a permis de souligner les dispositifs de protection prévus aussi bien en termes d'identification des sites à protéger que de formation du personnel chargé de la mise

en œuvre de la protection. Il ressort de nos analyses que même si beaucoup de pays africains ont ratifié la Convention de 1954, très peu ont des dispositions concrètes et opérationnelles pour son application sur leur territoire. Par ailleurs, la faible adhésion des pays africains à l'organisation internationale du Bouclier bleu qui est chargée de rendre effectives les dispositions de la Convention de La Haye atteste de l'engagement très limité des Etats à concrétiser la protection du patrimoine culturel en temps de conflits armés.

La multiplication de la création de comités nationaux du Bouclier bleu pour accompagner concrètement la mise en œuvre de la Convention de La Haye en Afrique à travers l'identification des sites à protéger, le marquage de ces sites, la formation du personnel qui y travaillent et des militaires, etc. sont des actions capitales qui doivent être menées dans les pays africains dont le patrimoine culturel est pillé et détruit régulièrement.

Références Bibliographiques

- ABTAHI Hiram, 2003, « Le patrimoine culturel iraquien à l'épreuve de l'intervention militaire du printemps », *Actualité et Droit International* URL : www.ridi.org/adi, consulté le 8 mai 2023
- Caligiuri Andrea, 2015, *La destruction du patrimoine culturel en situation de conflit armé à caractère noninternational : les limites du régime de protection face aux acteurs non-étatiques*, *Paix et sécurité européenne et internationale*, 2. halshs-03155183, PP. 1-11
- Ceesay Baba & Ceesay Hassoum, 2005, *La mare sacrée des crocodiles de Katchikally*, éd. ICCROM, PP 49-54
- Danladi Adamou, 2021, « Le Bouclier bleu au Niger : The Blue Shield in Niger », *Protéger le patrimoine en temps de crise : Bouclier bleu en Afrique*, eds. KayeMaira, Susan Harder & Stéphanie Wintzerith, pp. 21-25, URL : www.blue-shield.de, consulté le 28 avril 2023
- Deschaux Jocelyne, 2016, « Le Bouclier bleu : de la prévention à l'intervention », *Protéger le patrimoine culturel*, *Revue de l'Enssib*, 7, pp. 58-68. URL : <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2016-07-0058-005.pdf>, consulté le 28 avril 2023
- Ducrey Pierre, 1969, *Guerres et guerriers dans la Grèce antique*, Payot : Paris
- Johannot-Gradis Christianne, 2015, « Protéger le passé pour préserver l'avenir : comment le droit protège-t-il le patrimoine culturel matériel et immatériel en cas de conflit armé ? », *Sélection française*, 97, 4, pp. 207-230
- Joffroy Thierry, 2005, *Les pratiques de conservation traditionnelle en Afrique*. ICCROM : Rome

- Juhé-Beaulaton, 2003, Processus de réactivation de sites sacrés dans le Sud Bénin, eds. Gravaris-Barbas & Violier P, Lieux de culture, culture de lieux Production(s) culturelle (s) locale(s) et émergence de lieux : dynamiques, acteurs, enjeux, Presses universitaires de Rennes. Halshs-00069347
- Ndiaye Babakar & Hamady Gaye, 2021, « Le Comité sénégalais du Bouclier bleu : The Senegalese Committee of the Blue Shield », Protéger le patrimoine en temps de crise : Bouclier bleu en Afrique, eds. KayeMaira, Susan Harder & Stéphanie Wintzerith, pp. 10-13, URL : www.blue-shield.de, consulté le 28 avril 2023
- Samaké Mamadou, 2021, « Le Comité malien du Bouclier bleu : The Malian Committee of the Blue Shield », Protéger le patrimoine en temps de crise : Bouclier bleu en Afrique. eds. KayeMaira, Susan Harder & Stéphanie Wintzerith, pp. 21-25, URL : www.blue-shield.de, consulté le 28 avril 2023
- Warinsie Kankpeyeng Benjamin, 2005, Le paysage culturel de Tongo-Tenzuk , Les pratiques de conservation traditionnelles en Afrique, éd. ICCROM, PP. 15-21